

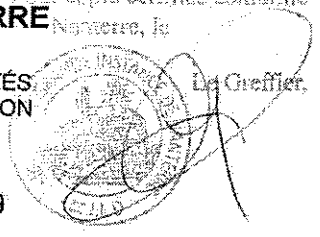
JLD-NANTERRE_04-07-2009

GAV: la mention "de même sure, avisons par télécopie le parquet du placement en GAV", faute de mention d'heure précise de cet avis, ne permet pas au juge de constater que l'art 63CPP a bien été respecté

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

JUGE DES LIBERTÉS
ET DE LA DÉTENTION



ORDONNANCE DISANT N'Y AVOIR
LIEU A RÉTENTION

Le 4 juillet 2009

Devant Nous, Jocelyne LAMBERT, Vice-Président, juge des Libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Nanterre, assisté de Catherine MARIUS, greffier.

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice.

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu les articles L.511-1 à L.511-4, l'article L.551-3 et les articles L.552-1 à L.552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Avons procédé à l'audition de :

Monsieur S. Ismaila
né le 12 Février 1972 à BANI ISRAEL
demeurant : [redacted]
nationalité : sénégalaise

Après l'avoir avisé de son droit d'être assisté d'un avocat de son choix ou d'en demander un commis d'office ;

En présence de Maître LEVILDIER, son avocat.

Le Procureur de la République avisé étant absent.

Après avoir entendu Maître BENMOHA, avocat au barreau de Paris, représentant Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, et le conseil de l'intéressé ;

Attendu que l'intéressé, qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 2 Juillet 2009, notifié le 2 Juillet 2009 à 18 heures 34, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

Attendu que par décision écrite en date du 2 Juillet 2009 le Préfet a maintenu l'intéressé dans un local ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire à compter du 2 Juillet 2009 à 18 heures 34 et ce pour une durée maximum de 48 heures ;

Attendu que Monsieur le Préfet n'est pas en mesure d'assurer, dans ce délai, le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine et a, par requête déposée au greffe le 3 juillet 2009 à 15 heures 55 saisi le Juge des Libertés et de la détention d'une demande de prolongation du délai ;

Sur l'exception de nullité :

